



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Autorisation d'absence rémunérée pour vaccination

Question écrite n° 40483

Texte de la question

Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la perte de salaire que subissent des salariés du secteur privé pour s'être absents sur leur temps de travail dans le cadre de leur vaccination contre la covid-19. De nombreux créneaux de vaccination ont lieu sur les heures de travail et des salariés doivent régulièrement s'absenter pour se faire vacciner. Afin de ne pas freiner la campagne vaccinale, M. le ministre de la santé et des solidarités annonçait le 2 juillet 2021, lors d'un déplacement à Villeneuve-la-Garenne, que les salariés du privé et les agents du public avaient « le droit automatiquement à une autorisation d'absence de quelques heures qu'ils n'auraient pas à rattraper, qui ne sera pas imputée à leur salaire ». Or il s'avère qu'aucun texte n'avait depuis traité ce point jusqu'au projet de loi relatif à la crise sanitaire et certains employeurs n'ont pas mis en œuvre la proposition du ministre tant qu'il n'y avait pas d'obligation légale. Des salariés s'étant fait vacciner sur leurs heures de travail se sont donc retrouvés amputés d'une partie de leur salaire, alors que la déclaration du ministre de la santé et des solidarités leur laissait entendre le contraire. Elle souhaiterait savoir si l'absence autorisée et rémunérée pour vaccination pourrait être rétroactive à partir de sa déclaration.

Texte de la réponse

Le protocole national en entreprise (PNE) dans sa version du 30 juin 2021 prévoyait les autorisations d'absence pour vaccination selon trois cas de figure : Dans le cadre d'une vaccination par le service de santé au travail du salarié, celui-ci est autorisé à s'absenter sur ses heures de travail. Aucun arrêt de travail n'est nécessaire et l'employeur ne peut en aucun cas s'opposer à son absence. Le salarié informe son employeur de son absence pour visite médicale sans avoir à en préciser le motif. En dehors de cette situation, il était attendu des employeurs, au regard des impératifs de santé publique, qu'ils autorisent leurs salariés à s'absenter pendant les heures de travail, pour leur faciliter l'accès à la vaccination. Le salarié devait se rapprocher de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence. Par ailleurs, les salariés en situation d'affection de longue durée bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour cette vaccination rendue nécessaire par leur état de santé. L'employeur ne peut s'y opposer. Hors les cas de vaccination sur le temps de travail par le service de santé au travail et pour les salariés en affection de longue durée, pour lesquels une obligation était déjà prévue, l'employeur pouvait donc maintenir la rémunération de ses autres salariés de sa propre initiative pour accompagner et favoriser la vaccination de ses salariés. C'est d'ailleurs la recommandation qui était relayée par les organisations patronales auprès de leurs adhérents, ainsi qu'elles l'ont exprimé lors des réunions des différentes consultations organisées avec les partenaires sociaux autour du PNE. Depuis, l'article 17 de la loi de n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a élargi l'autorisation d'absence à tous les salariés, les stagiaires et les agents publics, et prévu que ces absences pour vaccination n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif. L'employeur a donc désormais l'obligation d'octroyer ces autorisations d'absence rémunérées aux salariés qui en feraient la demande.

Données clés

Auteur : [Mme Annaïg Le Meur](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40483

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : [Travail, emploi et insertion](#)

Ministère attributaire : [Travail, emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 septembre 2021

Question publiée au JO le : [27 juillet 2021](#), page 5996

Réponse publiée au JO le : [26 avril 2022](#), page 2883